



**IMPÔT DE LA PARTIE I.3 DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
(années d'imposition 2006 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Produisez cette annexe si le total du capital imposable utilisé au Canada de votre société (une institution financière autre qu'une compagnie d'assurance) et des sociétés liées est supérieur à 10 000 000 \$.
- Même s'il n'y a pas d'impôt de la partie I.3 à payer pour les jours dans l'année d'imposition qui sont après 2005, vous devez remplir cette annexe (sauf les sections 5 et 9).
- Les parties, articles et paragraphes mentionnés dans cette annexe renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- Le paragraphe 181(1) définit les expressions « institution financière », « passif à long terme » et « réserves ».
- Le paragraphe 248(1) définit les expressions « banque étrangère autorisée » et « entreprise bancaire canadienne ».
- Pour savoir comment calculer la valeur comptable d'un des éléments d'actif d'une société (ou tout autre montant prévu à la partie I.3) relatif à son capital, à sa déduction pour placements, à son capital imposable, à son capital imposable utilisé au Canada ou à une société de personnes dont la société est associée, lisez le paragraphe 181(3).
- Votre société n'a aucun impôt de la partie I.3 à payer pour une année d'imposition où elle était dans l'une des situations suivantes :
 - 1) elle était en faillite à la fin de l'année, au sens du paragraphe 128(3);
 - 2) elle était, durant toute l'année, une société d'assurance-dépôts au sens du paragraphe 137.1(5), ou était considérée comme telle au sens du paragraphe 137.1(5.1);
 - 3) elle était, durant toute l'année, exonérée d'impôt selon l'article 149 sur tout son revenu imposable;
 - 4) elle n'a pas résidé au Canada et n'a pas exploité d'entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada durant l'année;
 - 5) elle était, durant toute l'année, une société au sens du paragraphe 136(2) dont l'activité principale était la commercialisation (y compris le traitement connexe) de produits naturels qu'elle a acquis de ses membres ou de ses clients ou qui leur appartenaient.
- Envoyez une copie dûment remplie de cette annexe avec la déclaration T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*, dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Ce formulaire peut contenir des modifications qui n'avaient pas encore force de loi au moment de son impression.

Section 1 – Capital

Remplissez cette section si la société est une institution financière autre qu'une banque étrangère autorisée

Réserves non déduites dans le calcul du revenu selon la partie I pour l'année **201** _____

Additionnez les montants suivants à la fin de l'année :

Passif à long terme **202** _____

Capital-actions (ou apport des membres si la société a été constituée sans capital-actions) **203** _____

Bénéfices non répartis **204** _____

Surplus d'apport **205** _____

Tout autre surplus **206** _____

Total partiel _____ ▶ _____ **A**

Moins les montants suivants :

Solde d'un report débiteur de l'impôt à la fin de l'année **221** _____

Tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir des actionnaires (y compris, à cette fin, toute provision pour le rachat d'actions privilégiées) à la fin de l'année **222** _____

Tout montant déduit en application du paragraphe 130.1(1) ou 137(2) dans le calcul du revenu pour l'année selon la partie I, s'il est raisonnable de le considérer comme étant inclus dans l'un des montants calculés aux lignes 201 à 206 **223** _____

Total partiel _____ ▶ _____ **B**

Capital pour l'année (montant A moins montant B) (si négatif, inscrivez « 0 ») **290** _____

Remplissez cette section si la société est une banque étrangère autorisée

Additionnez les montants suivants calculés à la fin de l'année relativement à l'entreprise bancaire canadienne :

10 % des actifs pondérés en fonction des risques et des engagements de la banque, selon les lignes directrices du BSIF* sur la pondération des risques, calculé comme si ces lignes directrices s'appliquaient **301** _____

Tous les montants qui ne sont pas liés à une protection contre les pertes sur la titrisation de l'actif et que la banque déduirait de ses fonds propres à risque selon les lignes directrices du BSIF*, si elle figurait à l'annexe II de la *Loi sur les banques* **302** _____

Capital pour l'année (ligne 301 plus ligne 302) **390** _____

*Bureau du surintendant des institutions financières

Section 2 – Déduction pour placements

Remplissez cette section si la société est une institution financière qui a résidé au Canada à un moment de l'année ou une banque étrangère autorisée (voir la remarque 4 ci-dessous)

Additionnez la valeur comptable des placements admissibles suivants que la société possède à la fin de l'année :

Toutes les actions du capital-actions des institutions financières **401** _____
 Tous les éléments du passif à long terme des institutions financières liées **404** _____

Déduction pour placements pour l'année **490** _____

Dans tous les autres cas, la déduction pour placements est égale à « 0 ».

Remarques :

- 1) La valeur comptable de tout placement admissible calculé ci-dessus ne doit pas comprendre d'actions du capital-actions ni d'éléments du passif à long terme d'une autre institution financière qui est exonérée de l'impôt de la partie 1.3.
- 2) Lorsqu'une caisse de crédit est actionnaire ou membre d'une autre caisse de crédit, nous considérons que ces deux caisses sont liées entre elles.
- 3) Les placements admissibles de la société doivent comprendre seulement ceux des institutions financières liées qui résident au Canada ou qui utilisent le produit de l'action ou de la dette dans le cadre d'une entreprise qu'elles exploitent par l'entremise d'un établissement stable au Canada.
- 4) Dans le cas d'une banque étrangère autorisée, la valeur de ses placements admissibles doit être établie avant d'appliquer le facteur de pondération des risques, et correspondre ainsi aux montants qu'elle aurait à déclarer aux termes des lignes directrices du BSIF sur la pondération des risques. De plus, les placements admissibles doivent comprendre seulement ceux que la société a utilisés ou détenus au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise bancaire canadienne.

Section 3 – Capital imposable

Capital pour l'année (ligne 290 ou ligne 390 sur la page 1, selon le cas) _____ C
Moins : Déduction pour placements pour l'année (ligne 490) _____ D
Capital imposable pour l'année (montant C moins montant D) (si négatif, inscrivez « 0 ») **500** _____

Section 4 – Capital imposable utilisé au Canada

Inscrivez le total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de l'institution financière qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada à la fin de l'année (sauf un bien que l'institution détient principalement pour la revente et qu'elle a acquis, au cours de l'année ou de l'année précédente, parce qu'une autre personne n'a pas payé une dette due à l'institution ou vraisemblablement ne la paiera pas) **511** _____

Plus :

Lorsque l'institution financière a une participation dans une société de personnes à la fin de l'année, inscrivez sa part proportionnelle du total des montants dont chacun représente la valeur comptable d'un élément d'actif de la société de personnes qui est un bien tangible ou, pour l'application du droit civil, un bien corporel utilisé au Canada **512** _____

Capital imposable pour l'année (ligne 500) _____ x $\frac{\text{Actif canadien à la fin de l'année (voir la remarque ci-dessous)}}{\text{Actif total à la fin de l'année (voir la remarque ci-dessous)}}$ **611** _____ = **650** _____
612 _____

Capital imposable utilisé au Canada **690** _____

Remarque : L'article 8600 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* définit les expressions « actif canadien » et « actif total ».

Section 5 – Calcul du montant brut de l'impôt de la partie I.3

Si l'année d'imposition commence après 2005, ne remplissez pas cette section.

Capital imposable utilisé au Canada (ligne 690) _____

Moins : Abattement de capital demandé pour l'année (inscrivez 50 000 000 \$ ou, s'il s'agit de sociétés liées, le montant attribué à votre société dans l'annexe 36) _____

Excédent du capital imposable utilisé au Canada sur l'abattement de capital **811** _____

Ligne 811 _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2004}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,002 = **E**

Ligne 811 _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition en 2005}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ x 0,00175 = **F**

Remarque : Le taux d'impôt de la partie I.3 est réduit à 0 % pour les jours dans l'année d'imposition qui sont après 2005.

Total partiel (montant E plus montant F) **G**

Si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, calculez le montant brut de l'impôt de la partie I.3 comme suit :

Montant G _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition ()}}{365}$ = **H**

Montant brut de l'impôt de la partie I.3 (montant G ou H, selon le cas) **820** _____

Section 6 – Calcul du montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins du crédit de surtaxe inutilisé

Capital imposable utilisé au Canada (ligne 690) **I**

Moins : Abattement de capital demandé pour l'année (inscrivez 50 000 000 \$ ou, s'il s'agit de sociétés liées, le montant attribué à votre société dans l'annexe 36) **801** x 1/5 = **J**

Excédent (montant I moins montant J; si négatif, inscrivez « 0 ») **K**

Montant K _____ x 0,00225 = **L**

Si l'année d'imposition de la société compte moins de 51 semaines, calculez le montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins du crédit de surtaxe inutilisé comme suit :

Montant L _____ x $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition ()}}{365}$ = **M**

Montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins du crédit de surtaxe inutilisé (montant L ou M, selon le cas) **821** _____

Section 7 – Calcul du crédit de surtaxe disponible pour l'année courante

- Pour réduire l'impôt de la partie I.3, vous pouvez demander un crédit égal au montant de la surtaxe canadienne payable pour l'année. Il s'agit du crédit de surtaxe.
- Vous pouvez reporter tout crédit de surtaxe inutilisé sur les trois années précédentes ou sur les sept années suivantes. Vous devez toutefois utiliser les crédits selon leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.
- Reportez-vous au paragraphe 181.1(7) pour calculer le montant déductible du crédit de surtaxe inutilisé de la société, si le contrôle de la société a été acquis entre l'année où les crédits ont été gagnés et l'année où vous désirez les utiliser.

Si la société était non-résidente du Canada tout au long de l'année, inscrivez à la ligne N le montant le moins élevé (a ou b) :

a) ligne 600 de la déclaration T2 **a**
b) ligne 700 de la déclaration T2 **b** N

Dans tous les autres cas, inscrivez à la ligne O le montant le moins élevé (c ou d) :

c) ligne 600 de la déclaration T2 x $\frac{\text{ligne 650 de cette annexe}}{\text{ligne 500 de cette annexe}}$ = **c**
d) ligne 700 de la déclaration T2 **d** O

Crédit de surtaxe disponible pour l'année courante (inscrivez le montant N ou O, selon le cas) **830**

Section 8 – Calcul du crédit de surtaxe inutilisé de l'année courante

Crédit de surtaxe disponible pour l'année courante (ligne 830)
Moins : Montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins du crédit de surtaxe inutilisé (ligne 821 de cette annexe) P
Montant net (si négatif, inscrivez « 0 »)

Impôt de la partie I à payer (ligne 700 de la déclaration T2)

Moins :
Montant brut de l'impôt de la partie VI :
• pour les jours de l'année d'imposition avant le 1^{er} juillet 2006 (ligne UU de l'annexe 38)
• pour les jours de l'année d'imposition après le 30 juin 2006 (ligne VV de l'annexe 38)
Montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins du crédit de surtaxe inutilisé
(ligne 821 de cette annexe)
Total partiel ►
Montant net (si négatif, inscrivez « 0 ») Q

Crédit de surtaxe inutilisé de l'année courante (le moins élevé des montants P ou Q) **850**

Inscrivez ce montant à la ligne 600 de l'annexe 37.

Section 9 – Calcul du montant net de l'impôt de la partie I.3 à payer

Si l'année d'imposition commence après 2005, ne remplissez pas cette section.

Montant brut de l'impôt de la partie I.3 (ligne 820) R

Moins :
Crédit de surtaxe de l'année courante utilisé cette année (inscrivez le montant le moins élevé : ligne 820 ou ligne 830) **861**
Crédit de surtaxe inutilisé des années précédentes utilisé cette année (ligne 320 de l'annexe 37) **862**
Total partiel (ne doit pas dépasser le montant de la ligne 820) ► S

Montant net de l'impôt de la partie I.3 à payer (montant R moins montant S) **870**

Inscrivez ce montant à la ligne 704 de la déclaration T2.

Section 10 – Calcul du montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises

Cette section s'applique seulement aux sociétés qui ne sont pas des sociétés associées durant l'année courante, mais qui étaient des sociétés associées l'année précédente.

Capital imposable utilisé au Canada (ligne 690) T

Moins : Abattement de capital demandé pour l'année (inscrivez 10 000 000 \$) U

Excédent (montant T moins montant U; si négatif, inscrivez « 0 ») V

Montant brut de l'impôt de la partie I.3 aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises (montant V x 0,00225) . W

Inscrivez ce montant à la ligne 415 de la déclaration T2.